

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ABROGEANT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 89, 308, 367, 494, 498, 500, 805, 886, 1128, 1146, 1165, 1170, 1180, 2004, 2019 ET 2024

À sa séance ordinaire du 13 mai 2019, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. Le titre du *Règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique et abrogeant en totalité ou en partie les règlements numéros 89, 308, 367, 494, 498, 500, 805, 886, 1128, 1146, 1165, 1170, 1180, 2004, 2019 et 2024* (2086) est remplacé par le suivant : « Règlement relatif à la circulation et au stationnement ».

2. Les articles 4.1 à 4.4 de ce règlement sont abrogés.

3. Les articles 26.6.1 à 26.6.11 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

**« CHAPITRE 2.1
PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE**

26.6. Les zones où des permis de stationnement sur rue peuvent être délivrés, parmi les catégories de permis suivantes :

- 1° permis de résident : un permis de stationnement sur rue délivré à une personne qui réside sur le territoire de la ville;
- 2° permis de commerçant : un permis de stationnement sur rue délivré à un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville.

sont identifiées à l'annexe C.

Un permis de commerçant peut être utilisé par le titulaire du permis ou par un membre du personnel de l'entreprise.

26.7. La Direction des finances et le Service de l'urbanisme, permis et inspection sont responsables de la délivrance des permis de stationnement.

Il doit tenir un registre des demandes de permis.

26.8. Toute personne qui désire obtenir un ou plusieurs permis de stationnement sur rue doit :

- 1° dans le cas d'un permis de résident :
 - a) remplir le formulaire prévu à cette fin;
 - b) présenter une preuve de résidence;
 - c) présenter une pièce d'identité comportant sa photographie;
 - d) présenter le certificat d'immatriculation du véhicule faisant l'objet du permis de stationnement;
- 2° dans le cas d'un permis de commerçant :
 - a) remplir le formulaire prévu à cette fin;

b) présenter son certificat de place d'affaires.

Lorsque le permis de commerçant est demandé au bénéfice d'un membre du personnel de l'entreprise, le demandeur doit, outre ce qui est mentionné ci-dessus :

- 1° indiquer le nom et les coordonnées de ce membre du personnel de l'entreprise;
- 2° présenter le certificat d'immatriculation du véhicule faisant l'objet du permis de stationnement.

26.9. Lorsque le demandeur satisfait aux conditions d'obtention d'un permis de stationnement sur rue, le responsable de la délivrance des permis de stationnement lui délivre, sur paiement du tarif prévu au *Règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services de la ville*, une vignette qui en fait preuve. Cette vignette est autocollante.

La durée de validité du permis est de trois ans s'étendant du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2022. Toutefois, s'il est délivré au cours de la période s'étendant du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, il est délivré pour une durée de deux ans. S'il est délivré au cours de la période s'étendant du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022, il est alors délivré pour une durée d'un an.

26.10. Le titulaire d'un permis de stationnement sur rue doit fixer la vignette autocollante sur le véhicule pour lequel le permis a été délivré, du côté extérieur de la lunette arrière, en haut, du côté du conducteur.

Dans le cas où la vignette ne peut être fixée à l'endroit mentionné au premier alinéa, elle peut être fixée à tout autre endroit désigné par le responsable de la délivrance des permis de stationnement. Cet endroit doit être choisi, en tentant compte des contraintes, de manière à ce que la vignette soit visible.

26.11. Le titulaire d'un permis de stationnement sur rue doit fixer la vignette autocollante sur le véhicule pour lequel le permis a été délivré, du côté extérieur de la lunette arrière, en haut, du côté du conducteur.

Dans le cas où la vignette ne peut être fixée à l'endroit mentionné au premier alinéa, elle peut être fixée à tout autre endroit désigné par le responsable de la délivrance des permis de stationnement. Cet endroit doit être choisi, en tentant compte des contraintes, de manière à ce que la vignette soit visible.

26.12. Le titulaire d'un permis de stationnement qui ne satisfait plus les conditions d'obtention de ce permis doit en aviser le responsable de la délivrance des permis de stationnement et lui remettre la vignette associée à ce permis.

Il doit de même informer le responsable de la délivrance des permis de stationnement de tout changement portant sur les renseignements qu'il lui a fournis au moment de sa demande de permis de stationnement sur rue.

Dans le cas d'un permis de commerçant, le titulaire d'un tel permis doit, lorsque ce dernier a été délivré au bénéfice d'un membre du personnel de l'entreprise qui ne possède plus ce statut, en informer le responsable de la délivrance des permis de stationnement et lui remettre la vignette associée à ce permis.

26.13. En cas de destruction ou de vol d'une vignette, le responsable de la délivrance des permis de stationnement remet au titulaire, sur demande et sans frais, une nouvelle vignette si celui-ci produit une partie identifiable de la vignette ou s'il démontre, à la satisfaction du responsable, qu'il lui est impossible de produire une telle partie du permis.

Dans tout autre cas que ceux visés au premier alinéa, y compris la perte de la vignette, une nouvelle vignette est remise sur paiement du coût du permis de stationnement.

- 26.14.** En toute temps, le responsable de la délivrance des permis de stationnement peut demander au titulaire d'un permis de stationnement sur rue de faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour l'obtention d'un tel permis.

Aux fins prévues au premier alinéa, le responsable de la délivrance des permis de stationnement expédie au titulaire du permis, par courrier certifié à sa dernière adresse connue, un avis lui demandant de se présenter à son bureau ou à tout autre endroit qu'il indique, à une date et à une heure déterminées.

Si le titulaire fait défaut de se présenter ou ne peut faire la preuve demandée, le responsable de la délivrance des permis de stationnement révoque le permis qu'il détient. La personne dont le permis est ainsi révoqué doit remettre sans délai la vignette associée à ce permis au responsable de la délivrance des permis de stationnement.

La personne dont le permis a été ainsi révoqué peut, dans un délai de 30 jours suivant la date de la révocation, demander au responsable de la délivrance des permis de stationnement de réactiver son permis en se présentant à son bureau et en lui fournissant la preuve qu'il possède les qualités requises pour l'obtention du permis révoqué. Le permis ne peut être réactivé rétroactivement à la date de la révocation. Il ne peut l'être qu'à compter de la date où la preuve du droit au permis est fournie au responsable de la délivrance des permis de stationnement.

- 26.15.** Il est interdit à une personne de prêter ou de donner une vignette associée à un permis de stationnement sur rue dont elle est le titulaire à une autre personne.

- 26.16.** Il est interdit d'utiliser sur un véhicule une vignette associée à un permis de stationnement sur rue délivrée à l'égard d'un autre véhicule.

- 26.17.** Sous réserve des autres règles de stationnement identifiées au moyen de panneau, il est interdit de stationner un véhicule dans une zone de stationnement réservé à l'usage des titulaires d'un permis de stationnement sur rue sans être titulaire d'un permis valide et sans que la vignette associée à ce permis ne soit fixée au véhicule. ».

- 4.** L'annexe C de ce règlement est remplacée par l'annexe A du présent règlement.

Pierre BRODEUR, maire

Mario GERBEAU, greffier

Annexe A

Cette annexe, qui remplace l'annexe C du *Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique et abrogeant en totalité ou en partie les règlements numéros 89, 308, 367, 494, 498, 500, 805, 886, 1128, 1146, 1165, 1170, 1180, 2004, 2019 et 2024* (2086) est constituée d'un plan illustrant les endroits où le système de permis de stationnement sur rue [vignettes] est implanté.